



Délibération n°75/CT/2025 du 01/08/2025 portant décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU la délibération n°54/CT/2025 du 9 mai 2025 portant approbation du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 ;

VU la délibération n°74/CT/2025 du 1^{er} août 2025 portant modification de la délibération n°47/CT/2025 du 9 mai 2025 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe de l'eau ;

VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 1^{er} août 2025 ;

VU le courrier n°HC/138720/SAISLV/BCL/VM du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que la délibération n°74/CT/2025 a corrigé le montant inscrit au compte 001 de la section d'investissement pour l'exercice 2024, ramenant le déficit reporté de 15 166 110 Fcfp à 15 159 432 Fcfp, en cohérence avec les données du compte de gestion ;

Considérant que cette correction génère un déséquilibre de 6 678 Fcfp dans la section d'investissement du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il convient, pour rétablir cet équilibre, d'adopter une décision modificative ajustant à la baisse :

- le compte 70111 – Ventes d'eau aux abonnés, à hauteur de 6 678 Fcfp ;
- le compte 023 – Virement à la section d'investissement, à hauteur de 6 678 Fcfp et en conséquence, le compte 021 – Virement de la section de fonctionnement dans la section d'investissement ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 1^{er} août 2025 ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1^{er} août 2025

ADOpte

Article 1 : La décision modificative n°1 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 s'établit de la manière suivante :

1) Section de fonctionnement

Section de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
70	70111		- 6 678
023		- 6 678	
Total		- 6 678	- 6 678

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 passe de 136 815 000 Fcfp à 136 808 322 Fcfp.

2) Section d'investissement

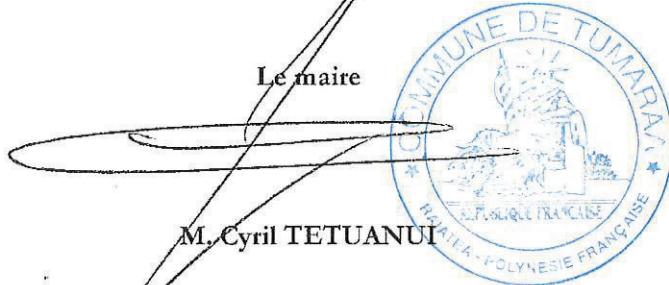
La décision modificative n°1 de la section d'investissement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 s'établit de la manière suivante :

Section d'investissement			
Opération ou chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
001		- 6 678	
021			- 6 678
Total		- 6 678	- 6 678

Le montant de la section d'investissement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 passe de 145 293 440 Fcfp à 145 286 762 Fcfp.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/08/2025
987-200015097-20250801-DEL_2025_75-DE